

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 27 SEP. 2018
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-006354 relatif au projet de création d'un forage d'eau en soutien d'une réserve de reprise pour l'irrigation, sur le territoire de la commune d'Arzano, déposé par l'EARL Roorda, reçu et considéré complet le 23 août 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 27° Forages » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- régularisation d'un forage d'une profondeur prévue de moins de 50 m mais qui faute de productivité à cette dimension a été approfondi jusqu'à 100 m ;
- pour un prélèvement annuel estimé entre 5 000 et 10 000 m³, en soutien d'une réserve d'eau d'une capacité de 20 000 m³ (la consommation de l'exploitation pour l'irrigation étant de l'ordre de 33 000 m³ annuel).

Considérant la localisation de ce projet :

- à proximité de la réserve d'eau ;
- à proximité immédiate d'une zone humide ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique ;
- à 660 m en amont du site Natura 2000 de la rivière Ellé.

Considérant que :

- étant donné l'utilisation en soutien à la réserve et l'usage pour irrigation, le prélèvement par le forage sera concentré en période d'étiage ;
- le prélèvement par le forage, cumulé avec celui de la réserve, pourrait avoir une incidence négative sur les milieux superficiels sensibles en période d'étiage ;
- les photographies de l'ouvrage transmises en annexe de la demande laissent apparaître que l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage (notamment la réalisation d'une dalle en béton de 30 cm de hauteur minimum) n'ont pas été respectées, entraînant des risques d'intrusion de substance polluante, risques accentués par la situation du forage en fond de vallon.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **Création d'un forage d'eau en soutien d'une réserve de reprise pour l'irrigation à Arzano (29)** doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
PATRICK BEAUCH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex